



**Décision n° 10-DCC-03 du 12 janvier 2010
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe MAFART par la
société ANCS (groupe ACCUEIL)**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations de l'Autorité de la concurrence le 4 décembre 2009, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe MAFART par la société ANCS – Accueil Négoce Chauffage Sanitaire (groupe ACCUEIL);

Vu la convention de cession dûment signée le 23 novembre 2009 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société ANCS - Accueil Négoce Chauffage Sanitaire (ci-après « ANCS ») est une société par actions simplifiée, active à travers plusieurs enseignes et une cinquantaine d'agences comme grossiste en chauffage (chaudières, radiateurs, tuyauterie et raccords), climatisation, en sanitaire (baignoires, lavabos et accessoires) et robinetterie (vannes et robinets industriels, robinets de salle de bains...). ANCS est une filiale à 100 % de la société Accueil Négoce SAS, elle-même filiale à 99,9 % de la société SCCI, société de tête du groupe ACCUEIL. Le groupe ACCUEIL, au-delà des activités d'ANCS, est actif dans la promotion immobilière, le négoce de bois, l'agrumiculture, ou encore l'agroalimentaire. Le groupe ACCUEIL est détenu à 60,17 % par la famille Rohault de Fleury, et à 39,83 % par la famille Labbe. En 2008, le groupe a réalisé un chiffre d'affaires total hors taxes de 399 millions d'euros, presque exclusivement en France.
2. La SAS SOFINFOR est la société holding du groupe MAFART, groupe composé d'une quinzaine de sociétés, qui détient 14 établissements en Bretagne et dans les Pays de la Loire. Le groupe MAFART est actif dans le commerce de gros de second œuvre (chauffage, sanitaire, fenêtres velux, bâtiment général et établissements de protection individuelle, plomberie/outillage). En 2008, le groupe MAFART a réalisé un chiffre d'affaires total hors taxes de 67,5 millions d'euros, exclusivement en France.

3. L'opération projetée consiste en l'acquisition, sous différentes conditions suspensives, de la totalité des droits sociaux de la SAS SOFINFOR, qui détient la totalité des titres des différentes sociétés composant le groupe MAFART.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif du groupe MAFART par la société ANCS, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire. Toutefois, les seuils prévus à l'article L. 430-2-I du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS EN TERMES DE PRODUITS ET SERVICES

5. Les parties à la présente opération sont simultanément actives dans le secteur de la distribution de matériaux de construction. Dans ce secteur, les parties sont à la fois présentes à l'amont en qualité d'acheteurs de matériaux auprès de fabricants, et à l'aval sur le marché du négoce de matériaux de construction.

1. LES MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT EN MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

6. Comme l'a rappelé l'Autorité de la concurrence dans une décision récente¹, s'agissant de l'approvisionnement en matériaux de construction, la pratique décisionnelle distingue autant de marchés qu'il existe de familles de produits. La structure de l'offre, la dynamique tarifaire ou encore les contraintes de fabrication peuvent, en effet, varier sensiblement d'une famille de produit à l'autre.
7. Au cas d'espèce, les parties s'approvisionnent notamment dans les catégories de produits suivantes : chauffage, sanitaire, plomberie, couverture, robinetterie, climatisation, outillages, électricité, ventilation, adduction et assainissement.
8. Il n'est toutefois pas nécessaire de segmenter précisément ces différents marchés dans la mesure où, quelle que soit la délimitation des familles de produits retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

2. LES MARCHÉS AVAL DU NÉGOCE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

9. La Commission européenne définit le négoce de matériaux de construction comme « *une activité traditionnelle par laquelle des négociants vendent sur stock l'ensemble des matériaux nécessaires aux entreprises du secteur du bâtiment* »². Les matériaux ainsi commercialisés sont principalement destinés à des professionnels. Si certains particuliers s'adressent parfois à de tels négociants, il

¹ Décision n°09-DCC-11 du 2 juin 2009 relative à la prise de contrôle exclusif de la société FDE par la société SAMSE

² Décision de la Commission européenne n°IV/M. 486 du 5 août 1994, Holdercim/Origny-Desvroises

s'agit en général de « bricoleurs lourds » dont les attentes sont similaires à celles des entreprises. Au cas d'espèce, les parties ont une clientèle essentiellement composée de professionnels, tels que des plombiers ou des plombiers-chauffagistes.

10. Il convient également d'affiner la délimitation des marchés selon la profondeur de la gamme de matériaux distribuée. Les négociants « généralistes », qui proposent une gamme de produit large mais peu profonde, peuvent en effet être distingués des négociants « spécialisés », dont l'offre se concentre sur une famille de produits pour laquelle le degré d'expertise est plus poussé. La pratique nationale a ainsi souligné que, bien qu'ils puissent être proches géographiquement, les points de vente généralistes et spécialistes sont des substituts très imparfaits³.
11. Au cas d'espèce, les parties sont spécialisées dans certaines familles de produits. Leurs activités se chevauchent tout particulièrement sur les produits de chauffage, sanitaire, plomberie, qui représentent 58 % du chiffre d'affaires de MAFART et 72 % de celui d'ANCS. Les parties sont aussi présentes sur certaines familles de produits connexes, avec des chevauchements réduits d'activité, tels que la robinetterie, la climatisation, les outillages, les produits électriques, la ventilation, l'adduction et l'assainissement.
12. Au cas d'espèce, les effets de l'opération seront appréciés sur le marché des négociants spécialisés en sanitaire, chauffage, plomberie et fournitures diverses.

B. DÉLIMITATION GEOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

1. LES MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

13. En ce qui concerne les marchés de l'approvisionnement en matériaux de construction, la pratique décisionnelle retient, au minimum, une dimension nationale. La Commission européenne a ainsi souligné que, sur de tels marchés, la concurrence entre les principaux fournisseurs, qu'il s'agisse de la stratégie marketing, de la politique commerciale ou encore de l'implantation des points de vente, s'exerçait au niveau national.
14. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation à l'occasion de la présente décision.

2. LES MARCHÉS AVAL DU NÉGOCE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

15. La pratique décisionnelle, tant communautaire que nationale⁴, considère que le marché du négoce de matériaux est de dimension locale, les professionnels du secteur du bâtiment effectuant principalement leurs achats à proximité de leur zone d'intervention.
16. Les précédentes décisions⁵ ont établi que les trajets réalisés par les consommateurs de matériaux de construction, varient en fonction du degré de spécialisation du point de vente concerné. S'agissant des négociants spécialistes, les zones de chalandise ainsi définies s'étendent sur un rayon de 50 à 75 kilomètres environ autour du point de vente.

³ Voir notamment l'opération Point P/Dubois précitée ainsi que l'opération PBM/Carmat autorisée par lettre du ministre le 5 août 2002 et publiée au BOCCRF du 5 septembre 2002.

⁴ Voir notamment la décision n° 09-DCC-11 de l'Autorité de la concurrence SAMSE/FDE, la décision de la Commission européenne n° COMP/M.3184 du 3 juillet 2003, opération Wolseley/PBM, ainsi que les opérations Wolseley/Dafi autorisée par lettre du ministre le 13 mars 2006 et publiée au BOCCRF du 22 juin 2006, Point P/PUM autorisée par lettre du ministre le 7 novembre 2003 et publiée au BOCCRF du 24 décembre 2003.

⁵ Voir notamment la décision Point P/Dubois autorisée par lettre du ministre le 31 juillet 2003 et publiée au BOCCRF du 1^{er} octobre 2003.

17. Les activités des parties ne se chevauchent significativement que sur le département de la Loire-Atlantique, MAFART opérant en Bretagne et dans la région nantaise, ANCS couvrant la façade Atlantique essentiellement au sud de la Loire.
18. Au cas d'espèce, l'analyse concurrentielle sera uniquement menée sur le département de la Loire-Atlantique, seul département dans lequel les zones de chalandise des deux parties se recoupent significativement.

III. Analyse concurrentielle

A. LES MARCHÉS AVAL DE NÉGOCE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

19. Sur le segment des négociants spécialisés en sanitaire, chauffage, plomberie et fournitures diverses, d'après les estimations des parties, la part de marché du groupe MAFART, dans le département de Loire-Atlantique, s'élève à 0,73 %, celle de la société ANCS à 1,49 %, soit une part de marché cumulée de 2,2 %.
20. Il convient de constater, sur ce marché, la présence de nombreux concurrents, aussi bien des enseignes internationales et nationales, telles que Leroy-Merlin, Brossette, Comafranc, que des opérateurs plus locaux tels qu'Orcab, Bricodeal, Martin Belaysoud.

B. LES MARCHÉS AMONT DE L'APPROVISIONNEMENT

21. Sur le territoire national, la société ANCS et le groupe MAFART comptent respectivement 1 194 et 724 fournisseurs, mais seuls 25 d'entre eux sont communs aux deux entreprises. De plus, ces fournisseurs ne réalisent jamais plus de 5 % de leur chiffre d'affaires avec les parties.

22. Compte tenu des éléments qui précèdent, il apparaît que l'opération envisagée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 09-0120 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre